
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 578 DU 24 SEPTEMBRE 2025
portant approbation des statuts de l'Agence de
Développement de Sèmè City.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-520 du 13 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République, tel que modifié par le décret n° 2023-692 du 20 décembre 2023 ;
- vu** le décret n° 2025-372 du 02 juillet 2025 fixant le cadre institutionnel de développement de Sèmè City ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 septembre 2025,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent décret, les statuts de l'Agence de Développement de Sèmè City.

Article 2

La gestion comptable et financière de l'Agence de Développement de Sèmè City est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.



Article 3

Les organes de l'Agence en fonction à la date d'entrée en vigueur des statuts ainsi approuvés, demeurent en fonction. Ils cessent leurs fonctions à la prise de fonction de tout nouvel organe prévu par lesdits statuts pour exercer les attributions dont ils étaient chargés.

Article 4

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le Ministre de l'Économie et des Finances et le Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

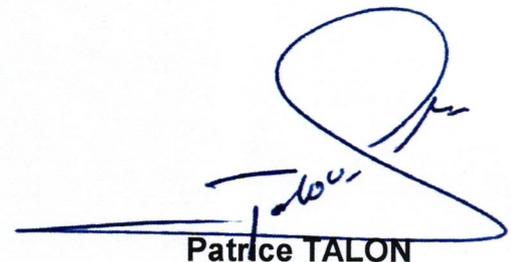
Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2017-440 du 31 août 2017 constatant approbation de la création de l'Agence de Développement de Sèmè City, tel que modifié par le décret n° 2018-035 du 31 janvier 2018 ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

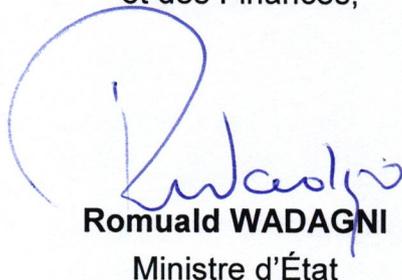
Fait à Cotonou, le 24 septembre 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement



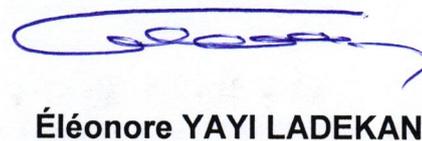
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,



Éléonore YAYI LADEKAN

**STATUTS
DE L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT DE SÈMÈ CITY**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive letter 'E' with a small loop at the top.

CHAPITRE PREMIER : OBJET - RÉGIME JURIDIQUE - TUTELLE - SIÈGE - ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère social et scientifique, dénommé « Agence de Développement de Sèmè City ».

Article 2 : Régime juridique

L'Agence de Développement de Sèmè City est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Tutelle

L'Agence de Développement de Sèmè City est placée sous la tutelle conjointe de la Présidence de la République et de la Fondation Sèmè City.

En conséquence, les instructions, demandes et autres mesures de l'autorité de tutelle sont transmises à la Fondation Sèmè City qui veille à leur mise en œuvre.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'Agence de Développement de Sèmè City est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition du Conseil d'administration.

Article 5 : Mission et attributions

L'Agence de Développement de Sèmè City a pour mission de concevoir, planifier et développer Sèmè City conformément aux objectifs définis.

À ce titre, elle est chargée de :

- développer les infrastructures, notamment par la planification et l'aménagement urbain ainsi que par la mise à disposition de terrains, d'infrastructures, d'équipements et de plateaux techniques adaptés ;
- mener des actions de prospection de partenariat, incluant la réalisation d'outils et d'études de marché, l'identification et l'analyse d'opportunités ainsi que la proposition de nouveaux partenaires, et l'analyse de la demande à l'échelle régionale ;



- appuyer le montage des dossiers de création et d'ouverture de programmes pour les établissements publics et privés, en accompagnant l'élaboration du cahier des charges et la définition de la stratégie de mise en œuvre ;
- favoriser le développement d'initiatives entrepreneuriales et de projets innovants dans des secteurs à fort potentiel de croissance, en promouvant l'entrepreneuriat auprès des apprenants et en apportant un soutien financier aux start-ups ;
- établir des partenariats structurants et attirer à Sèmè City des entreprises privées et des groupes industriels grâce à des projets et partenariats de recherche, développement et innovation ;
- gérer les services mutualisés des sites de Sèmè City et fournir des supports généraux aux établissements et programmes agréés, tels que l'hébergement, la mobilité, la cantine, la santé, les activités extracurriculaires et d'autres services essentiels ;
- assurer le marketing global de Sèmè City, en développant une stratégie de communication visant à atteindre une audience internationale et en garantissant sa visibilité nationale et internationale ; les établissements de Sèmè City restant libres d'assurer leur propre marketing et celui de leurs programmes.

Dans le cadre de sa mission, l'Agence de Développement de Sèmè City peut déléguer, par voie contractuelle, à une ou plusieurs sociétés, la gestion de certaines fonctions concourant à la réalisation de ses objectifs. Elle est également habilitée à exercer des activités accessoires, génératrices de revenus, contribuant à l'accomplissement de sa mission.

L'Agence de Développement de Sèmè City peut être désignée comme maître d'ouvrage délégué par la Fondation Sèmè City.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'organisation de l'Agence de Développement de Sèmè City comprend :

- un organe délibérant ;
- un organe d'administration ;
- un organe consultatif ;
- un organe de gestion.



Article 6 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant de l'Agence de Développement de Sèmè City. Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés.

Article 7 : Attributions de l'Organe délibérant

L'Organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social en toute autre ville du territoire national ;
- autoriser la transformation de l'Agence de Développement de Sèmè City ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- statuer sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions conclues entre l'Agence de Développement de Sèmè City et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

Article 8 : Organe d'administration

L'Agence de Développement de Sèmè City est administrée par un Conseil d'administration.

Article 9 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité de l'Agence de Développement de Sèmè City et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre.

À ce titre, il est chargé notamment de :

- définir les objectifs de l'Agence et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et les procédures de l'Agence ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement de l'Agence ;
- assurer le contrôle permanent de la gestion assurée par le directeur général ;
- examiner les rapports d'activités de l'Agence ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le directeur général ;

- adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le directeur général ;
- approuver la grille de rémunération du personnel de l'Agence ;
- recruter le directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou insuffisances de résultats ;
- approuver les programmes et projets soumis par l'Agence au financement ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Agence ainsi que toute modification des statuts ;
- autoriser les dons et legs.

Article 10 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres à savoir :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Cadre de Vie ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Enseignement supérieur ;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
- deux (02) représentants de la Fondation Sèmè City.

Article 11 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil peut confier à un (01) ou plusieurs de ses membres, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Lors de la création d'un comité, le Conseil d'administration peut décider que le comité peut recueillir l'avis d'experts non-administrateurs. Ces membres sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le conseil d'administration.



Article 12 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la République, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

Article 13 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant de la Présidence de la République.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assure le contrôle de la gestion confiée au directeur et, à cet effet, effectue à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat du président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

Article 14 : Vacance de poste d'administrateur.

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.



Toutefois, les administrateurs constituant le tiers (1/3) au moins des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège de l'Agence. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

Article 17 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un (01) seul administrateur.

Article 18 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, côté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège de l'Agence. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors chaque séance du Conseil.

Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le directeur général de l'Agence assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.



Article 20 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet la concernant.

Toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et des informations considérées confidentielles par le Conseil d'administration.

Article 21 : Indemnité de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 23 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur de l'Agence.

Article 24 : Organe consultatif

Le Conseil d'administration de l'Agence de Développement de Sèmè City est assisté par un Conseil consultatif d'orientation stratégique.

Article 25 : Conseil consultatif d'orientation stratégique

Le Conseil consultatif d'orientation stratégique assiste le Conseil d'administration et le directeur général. Il contribue à alimenter une réflexion prospective à moyen et long terme sur la stratégie de développement de Sèmè City en tant que campus universitaire, hub d'innovation et ville durable et intelligente.

Le Conseil consultatif d'orientation stratégique fournit des avis et recommandations destinés à éclairer les décisions du Conseil d'administration et du directeur général.

Le Conseil consultatif d'orientation stratégique est composé de cinq (05) membres de nationalité béninoise ou étrangère, disposant d'une qualification de haut niveau, choisis sur la base soit de leur expérience directe de gestion de projets innovants, d'entreprises de pointe ou de grands projets universitaires, soit de leur implication dans le monde socio-

économique, soit de leur expertise sur des questions stratégiques liées aux missions de l'Agence.

Les membres du Conseil consultatif d'orientation stratégique sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, pour un mandat de deux (02) ans renouvelable, sur proposition du Président de la République,

Les modalités de fonctionnement du Conseil consultatif d'orientation stratégique sont précisées dans le règlement intérieur de l'Agence.

Article 27 : Organe de gestion

La direction générale de l'Agence de Développement de Sèmè City assure la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil d'administration. Elle est dirigée par un directeur général.

Article 28 : Attributions du directeur général

Le directeur général de l'Agence assure la gestion quotidienne et la bonne marche de l'Agence. Il est responsable de l'exécution, de la coordination et de la gestion de ses activités et de son développement dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

À ce titre, le directeur général :

- est l'ordonnateur du budget de l'Agence ;
- coordonne et évalue les activités de l'Agence ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Agence, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Agence par le Conseil d'administration ;
- représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 29 : Nomination et révocation du directeur général

Le recrutement, la nomination et la révocation du directeur général de l'Agence sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des Ministres.



Article 30 : Rémunération du directeur général

Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 31 : Organisation de la direction générale

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du directeur général, après approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

Article 32 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable de l'Agence est assurée par un directeur administratif et financier, recruté par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

Article 33 : Personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Agence, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions de travaux, de fournitures et de services objets de marchés publics.

Article 34 : Nomination de la personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

Article 35 : Commission d'ouverture et d'évaluation des offres

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.



Article 36 : Nomination des membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres

Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 37 : Conventions règlementées ou interdites

Toute convention entre l'Agence et l'un de ses administrateurs ou le directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec l'Agence par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par l'Agence d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par l'Agence mais également par les autres entités du même secteur d'activités.

Il est interdit aux administrateurs, au directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements vis-à-vis des tiers.

CHAPITRE III : ANNÉE SOCIALE - GESTION - COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 38 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 39 : Ressources de l'Agence

Les ressources de l'Agence sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant à l'État ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'État décidées dans le cadre de la loi des Finances sur proposition du Conseil des Ministres ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement de Sèmè City en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;



- des ressources mises à disposition par la Fondation Sèmè City ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières de l'Agence sont logées dans des comptes ouverts au nom de l'Agence dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires conformément à la réglementation en vigueur.

Article 40 : Comptabilité

La comptabilité de l'Agence est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes de l'Agence ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

Article 41 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le directeur général soumet au Conseil d'administration, un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 42 : Vote du budget

Le budget de l'Agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

Article 43 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration à travers la Fondation Sèmè City d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier de l'Agence et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'État.

Article 44 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le directeur général de l'Agence établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.



Article 45 : Contrôle du Conseil d'administration

L'Agence est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 46 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Agence à travers ses organes habilités.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions des organes du cadre institutionnel de Sèmè City, du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par les dispositions législatives et réglementaires et les présents statuts.

Article 47 : Contrôle du ministère en charge des Finances

L'Agence est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, l'Agence :

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, l'Agence :

- soumet, à travers la Fondation Sèmè City, une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- transmet, à travers la Fondation Sèmè City, au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

3. Au titre du contrôle des états financiers de l'Agence :

L'Agence transmet, à travers la Fondation Sèmè City, ses états financiers annuels accompagnés des rapports du commissaire aux comptes, au ministère en charge des

Finances, à l'autorité de tutelle et à l'approbation du Conseil des Ministres dans les délais réglementaires.

Article 48 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

L'Agence est soumise, conformément aux dispositions légales et réglementaires, à la vérification des comptes et au contrôle de gestion par la Cour des comptes et par les organes compétents du Parlement.

Article 49 : Avis des contrôles à la Fondation Sèmè City

Les contrôles des organes étatiques font l'objet d'un avis préalable de la Fondation Sèmè City avant toute exécution. Celle-ci est tenue au secret de l'information.

CHAPITRE IV : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 50 : Contrôle du commissaire aux comptes

L'Agence est soumise aux contrôles du commissaire aux comptes conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

Article 51 : Nomination du commissaire aux comptes

Il est nommé auprès de l'Agence un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 52 : Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de l'Agence à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au directeur général de l'Agence et au président du Conseil d'administration.

Article 53 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.



CHAPITRE V : TRANSFORMATION - DISSOLUTION DE L'AGENCE

Article 54 : Transformation de l'Agence

Sur rapport motivé du directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'Agence

La proposition est soumise au Conseil des Ministres.

Le cas échéant, la valeur nette de l'Agence est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Agence n'entraîne pas sa dissolution.

Article 55 : Dissolution

La dissolution de l'Agence est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution de l'Agence fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.

